



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impositions perçues au profit des communes

Question écrite n° 11051

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle rédaction de l'article L. 362-2 du code des communes, consécutive à la loi du 8 janvier 1993. En effet, l'ancien code des communes disposait que les communes pouvaient prélever une taxe sur les exhumations, au même titre que pour les inhumations et les cremations. L'article L. 362-2, issu de la loi du 8 janvier 1993, ne prévoit cette perception de taxe que pour les convois, les inhumations et les cremations. Il précise que, lors des débats parlementaires, le cas particulier de l'exhumation n'a pas été évoqué. Il lui demande donc si le fait que les exhumations ne soient plus citées expressément dans les textes vise à interdire toute taxe communale sur cette opération ou s'il s'agit d'un oubli.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire a modifié l'article L. 362-2 du code des communes qui, désormais, est ainsi rédigé : « Les convois, les inhumations et les cremations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte ». Les taxes précitées, qui sont facultatives pour les communes, sont de nature fiscale et strictement assises, selon la loi, sur les convois, les inhumations et les cremations. Ces taxes ne peuvent pas concerner les exhumations. Antérieurement à la loi du 8 janvier 1993, les communes percevaient une taxe d'inhumation et une taxe sur les convois à l'occasion du transport d'un corps et de son inhumation, soit en terrain commun soit en concession particulière. Le fondement de cette taxe se trouve à l'article 11 du décret du 18 mai 1806 qui dispose : « le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet ». L'article L. 362-2 précité tel que modifié par la loi du 8 janvier 1993 reprend les dispositions susvisées en ajoutant une taxe sur les cremations pour respecter le principe d'égalité entre les différents modes de sépulture.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11051

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 698

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1947